

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°8 Décret relatif à la solde et allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

n°8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 juillet 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1° », — le paragraphe 1° » de l'article 62 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit : « Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rapprochée du domicile du fonctionnaire, employé ou agent, lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques, Art. 2. — le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des colonielouis rollin